

MAIRIE DE VICQ-SUR-BREUILH
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en
exercice :
15

Présents :
10
Votants :
10

L'an deux mil seize,
le 3 décembre 2018,
le Conseil Municipal de la Commune de VICQ SUR BREUILH
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame de
NEUVILLE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2018

PRESENTS :

MMES, DE NEUVILLE, CHARTIER, GENESTE, ROQUES, ROULLET,
MM, CESAIRE, DEMONT, MILLION, LAPLAUD, LONGEQUEUE.

EXCUSES :

MME BILAN, VEDEL,
M. ANTOINE, DULUC, GERAUDIE,

M ROULLET a été élue secrétaire de séance.

AVENANTS TRAVAUX SALLE DES FÊTES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu les différents avenants suivants
pour les travaux de la salle des fêtes :

Date du nouveau avenant	Nom de l'entreprise	Montant HT des travaux avant avenants n° 1 et n°2	Montant HT de l'avenant n°1	Montant HT de l'avenant n°2	Montant HT des travaux après avenants n°1 et n°2
19/10/ 2018	PASQUIER & Fils	78 271 € 43	7 734 € 15	684 € 50	86 690 € 08
12/11/ 2018	VILLEMONTAIL	54 310 € 99	2 520 € 94	1 650 € 47	58 482 € 40
22/10/ 2018	BRISARD- NOGUES	29 700 €	-500€		29 200 €
26/10/ 2018	MESMIN & Fils	36 949 € 75	185 €	439 € 16	37 203 € 91

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Madame le Maire à mandater les avenants
des entreprises Pasquier & Fils, Villemontail, Mesmin & Fils et à recouvrer le montant de
l'avenant de l'entreprise Brisard-Noguès.

MISE EN PLACE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur
professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du Comité technique en date du 03 avril 2018,

Considérant que les entretiens professionnels sont réalisés chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires et qu'ils sont conduits par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donnent lieu à un compte rendu d'entretien professionnel,

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

De mettre en place la procédure d'entretiens professionnels annuels pour tous les agents permanents de la collectivité,

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

GROUPE DE CRITÈRES N°1 : RÉSULTATS PROFESSIONNELS ET RÉALISATION DES OBJECTIFS

Critère retenu	Définition
Fiabilité et qualité du travail effectué	<i>Application et soin apportés au travail Confiance dans la capacité de l'agent à réaliser le travail</i>
Assiduité et ponctualité	<i>Peu ou pas d'absences injustifiées Respect des horaires, pas de retard répété</i>
Rigueur et méthode	<i>Accomplit son travail avec sérieux et précision</i>
Respect des délais et des échéances	<i>Exécution des tâches dans le temps imparti</i>
Capacité à planifier et à anticiper	<i>Capacité à faire preuve de réflexion et de méthode dans la réalisation de son travail. Capacité à proposer des actions.</i>
Capacité d'adaptation	<i>Aptitude à prendre en compte des situations nouvelles Capacité à s'intégrer dans une équipe</i>
Réactivité	<i>Capacité à agir ou à identifier rapidement les actions à mener face à une situation non prévue</i>
Disponibilité	<i>Capacité à se mobiliser ponctuellement en cas de besoin</i>
Autonomie	<i>Apte à travailler seul sans avoir besoin de soutien ou de supervision en permanence</i>
Capacité à rendre compte	<i>Donner une analyse, faire remonter une information ou une action</i>
Respect des procédures et des	

directives données	
Régularité dans le travail	<i>Qualité constante du travail</i>
Respect des règles d'hygiène et de sécurité	<i>Aptitude à identifier et à éviter les atteintes à la sécurité et la santé de l'agent Port des EPI et des EPC</i>
Implication dans le travail et conscience professionnelle	<i>Attention particulière portée aux attentes des usagers et aux intérêts de la collectivité</i>

GROUPE DE CRITÈRES N°2 : COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Se reporter aux activités détaillées sur la fiche de poste.

GROUPE DE CRITÈRES N°3 : QUALITÉS RELATIONNELLES

Critère retenu	Définition
Sens de l'écoute et du dialogue	<i>Comprendre et prendre en compte ce qu'exprime l'autre Savoir s'écouter les uns les autres Savoir anticiper un conflit</i>
Sens du service public	<i>Respecter les valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, intérêt général, neutralité)</i>
Travail en équipe	<i>Participer et s'entraider au sein d'une équipe</i>
Respect des relations hiérarchiques	<i>Se comporter décemment avec ses supérieurs et/ou les élus</i>
Politesse et courtoisie	<i>Civilité, savoir-vivre</i>
Discrétion	<i>Ne pas divulguer des informations confidentielles</i>

GROUPE DE CRITÈRES N°4 : CAPACITÉ D'ENCADREMENT ET D'EXPERTISE

Critère retenu	Définition
Animation et pilotage d'équipe	<i>Faire travailler les agents ensemble, développer une cohésion au sein de l'équipe</i>
Organisation et planification des tâches	<i>Mettre en œuvre les moyens matériels et humains adaptés aux missions confiées dans un temps imparti</i>

Prévention, gestion et arbitrage des conflits	<i>Prévenir ou résoudre des tensions et des conflits</i>
Accompagnement et formation des agents	<i>Capacité à transmettre son savoir et à identifier les besoins de formation</i>
Capacité à déléguer et à contrôler le travail	

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU les arrêtés ministériels fixant les montants de références pour les services de l'État ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° _ instaurant le régime indemnitaire de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique du 03/04/2018 ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Madame le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0€	1000€	11 340 €
Groupe 2	Responsable d'agence postale communale	0€	1000€	11 340 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS TITRE INDICATIF) (À	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM	0€	1000€	11 340 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Cantonnier chef	0€	1000€	11 340 €
Groupe 2	Cantonnier	0€	1000€	10 800 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de cuisine	0€	1000€	11 340 €
Groupe 2	Agent technique	0€	1000€	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps

partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Soit :

En application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État, les conditions de modulation, de suppression ou de maintien de l'IFSE durant les congés de maladie sont fixées comme suit :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour adoption, pour maladie professionnelle et accident du travail, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel

de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

La valeur professionnelle,

L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,

Le sens du service public

La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0€	1000€	1260 €
Groupe 2	Responsable d'agence postale communale	0€	1000€	1200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM	0€	1000€	1200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Cantonnier chef	0€	1000€	1260 €
Groupe 2	Cantonnier	0€	1000€	1200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de cuisine	0€	1000€	1260 €
Groupe 2	Agent technique	0€	1000€	1200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/ 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Soit :

En application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l’État, les conditions de modulation, de suppression ou de maintien du CIA durant les congés de maladie sont fixées comme suit :

En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant, pour adoption, pour maladie professionnelle et accident du travail, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

DÉCIDE

Article 1er

D’instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D’autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l’IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

BUDGET PRINCIPAL RECOUVREMENT DES CRÉANCES ET ENGAGEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Madame le Maire expose que l’article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d’autoriser l’exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes, et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d’investissement, dans la limite du quart de celles inscrites au budget Principal de l’exercice 2018, à savoir :

Chapitre 20	10 000 €
Chapitre 21	30 000 €
Chapitre 23	158 892.34 €

Madame le Maire expose que l’article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet également d’autoriser l’exécutif de la collectivité à mettre en recouvrement les recettes et

à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget Principal dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget Principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2019.

Autorise Madame le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget Principal dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2018.

**BUDGET AEP RECouvreMENT DES CRÉANCES ET ENGAGEMENT DES DÉPENSES
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Madame le Maire expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'autoriser l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes, et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget Eau et Assainissement, dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'exercice 2018, à savoir :

Chapitre 21	20 665,49 €
Chapitre 23	50 000 €

Madame le Maire expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet également d'autoriser l'exécutif de la collectivité à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget Eau et Assainissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget Eau et Assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2019.

Autorise Madame le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget Eau et Assainissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2018.

BUDGET PRINCIPAL DECISIONS MODIFICATIVE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire dans le budget principal les virements de crédits suivants afin de régler les dernières échéances d'emprunts de l'année ainsi que la subvention annuelle allouée au Musée Cécile Sabourdy votée le 05 novembre 2018 :

	Diminution sur		Augmentation	
	crédits déjà alloués		des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Dépenses imprévues	022	1 724 €		

Autres subventions exceptionnelles			6748	1 724 €
Autres immobilisations corporelles	2188	2 500 €		
Emprunts en euros			1641	2 500 €
Totaux.....		4 224 €		4 224 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité le virement de crédit ci-dessus.

BUDGET PRINCIPAL DECISIONS MODIFICATIVES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire dans le budget principal les virements de crédits suivants:

	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : biens mobiliers, matériel et études			28041581	9320 €
Immobilisations corporelles en cours : constructions			2313	9320 €
Totaux.....				9320 €

	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Dépenses imprévues			002	2 €
Fournitures non stockées : alimentation			60623	2 €
Totaux.....				2 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité les virements de crédit ci-dessus.

SUBVENTION A LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE BRIANCE BREUILH

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le versement d'une subvention de 200 euros à la société historique et archéologique Briance Breuilh.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **accepte** à l'unanimité le versement d'une subvention de 200 euros à la société historique et archéologique Briance Breuilh ; **autorise** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente

délibération.

Affaires diverses :

- Le parquet de la salle des fêtes a été rénové les deux dernières semaines de novembre ;
- Le Conseil Municipal s'interroge sur la manière de remercier Monsieur HILAIRE, qui s'occupe bénévolement de la salle des fêtes ;
- Madame le Maire va solliciter la Caisse des Dépôts concernant le projet d'éco-lotissement ;
- Madame LAINE est engagée jusqu'au 30 juin 2018 au secrétariat de mairie ;
- La SCIC sera dirigée par trois co-gérants ;
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal des trois systèmes de fonctionnement possibles des toilettes sèches ;
- L'achat d'un robot aspirateur est envisagé, l'achat d'une auto-laveuse est en cours d'étude pour le ménage de la salle des fêtes. La fréquence de nettoyage de la cuisine par un professionnel est à déterminer.